

# TRANSFERT AUX DEPARTEMENTS DES PARCS DE L'EQUIPEMENT EVOLUTION DE LA SITUATION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS



---

# SOMMAIRE

EDITORIAL.....	3
HISTOIRE DES PARCS.....	4
DES METIERS, DES OPA, UN STATUT, UN FONCTIONNEMENT PARTICULIER.	5
ORGANIGRAMME ET FONCTIONNEMENT D'UN PARC.....	6
PLUS DE 4 ANS DE LA LOI LRL A LA LOI DE TRANSFERT DES PARCS.....	7
LES PARCS ET SERVICES SPECIALISES APRES LE LOI DE TRANSFERT.....	8
UNE LOI ET UN VERITABLE STATUT PARTICULIER.....	9
UNE LOI QUI DONNE DES PERSPECTIVES .....	10
UN DECRET STATUTAIRE AXE SUR L'AVENIR.....	11
AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI.....	12



**SYNDICAT NATIONAL DES OPA CGT**  
263, Rue de Paris. Case 543. 93515 MONTREUIL Cedex  
Téléphone : 01 48 18 82 85. Télécopie : 01 48 52 60 31  
Courriel snopa : [snopa@cgt.f](mailto:snopa@cgt.f)

---

## EDITORIAL

*Le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire vient de déposer au Parlement un projet de loi relatif au transfert aux départements des Parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des Ouvriers des Parcs et Ateliers.*

*Aujourd'hui, l'avenir de 7500 agents (OPA et personnels administratifs et techniques) est entre les mains du Parlement et des Conseils Généraux.*

*Ce texte de loi a été élaboré en recherchant un consensus entre les différents partenaires.*

*Depuis 4 ans, notre syndicat national s'est engagé sur un travail de fond avec l'ensemble des partenaires notamment avec l'ADF au niveau national et les Conseils Généraux au niveau local). Nous avons toujours revendiqué le transfert global et le statut commun Etat/ Collectivités. Jusqu'à présent personne ne l'a remis en cause. La loi qui va être votée doit permettre cela, en apportant des garanties pour les personnels et en assurant un avenir pérenne aux services et aux PTS.*

*Il a fallu cependant le 14 novembre 2007, une grande action de grève des OPA pour débloquer et faire avancer le dossier. Le dossier des parcs a alors été relancé et notamment en répondant favorablement aux demandes de compensations financières des PCG. Le transfert des biens mobiliers et immobiliers à titre gratuit aux collectivités est d'ailleurs un élément significatif qui favorise le transfert global.*

*Cette future loi fixera le cadre statutaire des personnels qui devra être applicable aussi bien dans la Fonction Publique Territoriale que dans la Fonction Publique de l'État.*

*Pour notre organisation syndicale, le transfert des parcs vers les collectivités se doit d'être une réussite dans tous les domaines, cela reste la préoccupation première des personnels. C'est dans cet état d'esprit que nous nous sommes placés en participant activement au travail préparatoire à l'élaboration de ce projet de loi.*

*Avec cette brochure éditée par notre organisation syndicale, nous tenons à nous adresser aux élus de notre pays pour mieux faire connaître les parcs et les OPA, rappeler comment ils ont traversé l'histoire mais surtout faire la démonstration que demain ils pourront être un outil pertinent de service public pour toutes les collectivités.*

*Vous trouverez dans ce document toutes les raisons et tous les arguments que nous avons développés au cours de ces quatre années et que nous voulons retrouver dans le texte de cette loi.*

*Mesdames et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseils Généraux, les OPA d'aujourd'hui, les PTS de demain sont convaincus que leur outil de travail reste un outil de service public efficace et moderne qui trouvera sa place dans les Collectivités. Pour cette raison, la loi doit permettre aux Personnels Techniques Spécialisés et aux Parcs de se tourner vers l'avenir.*

*Aujourd'hui ce projet de loi fait consensus entre les partenaires. Malgré les arbitrages rendus au plus haut niveau de l'État, il apparaît des velléités de ne pas faire perdurer le décret statutaire spécifique des OPA. Un traitement différencié entre les ex OPA et les futurs PTS est inacceptable pour notre organisation syndicale car il remettrait en cause l'édifice patiemment construit.*

*Sur les divergences concernant le décret statutaire, comme nous l'avons fait sur les autres aspects du dossier, nous pouvons ensemble, le faire évoluer dans l'intérêt des services et des personnels, car nous sommes persuadés qu'il apportera un plus aux collectivités.*

*Il est de la responsabilité de chacun de réussir cette étape et de se tourner vers l'avenir.*

*Le Secrétaire Général du SNOPA CGT*

*Charles BREUIL*

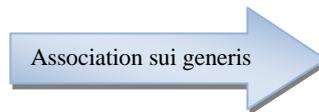
# HISTOIRE DES PARCS

**Les parcs sont créés à la sortie de la guerre afin d'aider à la reconstruction du pays.**

1948 : Mise en place d'une structure départementale.  
1965 : Décret statutaire des OPA  
1967 : Circulaire organisant la gestion des parcs des ponts et chaussées

Rapidement les parcs évoluent et deviennent un outil de mutualisation entre l'Etat, les départements et les communes.

Ils permettent de servir d'appui aux subdivisions avec du matériel spécifique, d'entretenir l'ensemble du matériel et de centraliser les achats.



Etat  
Département  
Communes

## Loi du 2 décembre 1992

L'article 4 permet au département de se désengager.  
En 2009, seulement deux départements l'ont fait, c'est la démonstration que les parcs donnent satisfaction.

Création du compte de commerce : les Parcs deviennent prestataires de service

Conventions avec l'Etat et le département.



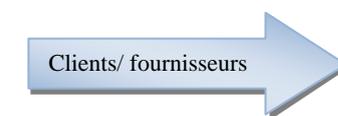
Etat  
Département  
Communes

## Loi LRL du 13 août 2004

Logique de séparation.  
Transfert des RN.  
Transfert des personnels fonctionnaires.  
Les parcs ne sont pas transférés, l'article 104 donne un délai de 3 ans pour étudier le transfert des parcs

Le parc reste un service d'Etat de la DDE et continue à fonctionner en tant que prestataire de service

Certains OPA des services maritimes sont mis à disposition des services transférés.



Etat (DIR...)  
Département  
Communes

## Projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs et à l'évolution de la situation des Ouvriers des Parcs et Ateliers

Une nouvelle loi doit permettre le transfert des parcs vers les collectivités

Un nouveau décret statutaire Etat/Collectivités pour les OPA qui vont devenir Personnels Techniques Spécialisés



# DES METIERS, DES OPA, UN STATUT, UN FONCTIONNEMENT PARTICULIER

## Des OPA Des métiers spécifiques

Ce sont des ouvriers majoritairement agents d'exécution dont la plupart possèdent le permis poids lourd.

Des agents de maîtrise, des techniciens.

Ils exercent principalement leurs métiers dans les trois filières ; exploitation, ateliers et magasin

Il y a aussi des OPA dans les laboratoires, dans les services radios, dans les DIR, les CIGT, les services spécialisés (maritimes, voies navigables, bases aériennes, ingénierie publique...).

Les OPA sont recrutés en fonction de leurs métiers

La stabilité d'emploi parmi les OPA est un atout d'efficacité et d'économie.

Leur professionnalisme fait qu'ils répondent aux exigences d'adaptation aux nouvelles techniques et technologies. Leur ouverture à la formation : une réalité.

Leur professionnalisme leur permet d'exécuter les travaux en parfaite sécurité pour eux mais aussi pour les usagers.

Leur professionnalisme leur permet de répondre aux exigences de la polyvalence dans le travail.

La compétence individuelle et collective des équipes est un plus à souligner.

## Un fonctionnement particulier

Depuis 1992, le parc en tant que prestataire et dispose d'un compte de commerce

Le parc assure aussi bien des missions de service public que des prestations dans le champ concurrentiel.

Le compte de commerce permet la facturation des prestations, il est soumis à l'équilibre et assure la clarté financière avec une comptabilité générale et analytique. Il permet de réguler les prix, donne un coût réel des prestations et évite les dérives.

## Un statut particulier

Il permet de recruter précisément sur un type de métier à partir d'un enseignement professionnel. Il donne la garantie que l'agent recruté dispose des connaissances techniques nécessaires.

Il permet de disposer des OPA en tout temps, en tout lieu en cas de crise majeure et en besoin de service public.

Le statut des OPA, c'est aussi un recrutement sur concours garantissant l'équité à l'accès à l'emploi public.

Notre spécificité, nos métiers ont fait que nous avons un statut particulier dans la fonction publique de l'Etat. Nous sommes le seul corps d'ouvrier d'Etat assimilé à la fonction Publique.

Nous avons toujours travaillé avec des fonctionnaires, cela n'a jamais posé de problèmes

Peu de mutations chez les OPA qui restent fidèles à leur parc ou service

## Un régime de retraite particulier

Les OPA sont affiliés au Fond de Pension des Ouvriers des Etablissements Industriel de l'Etat géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est un régime de retraite prenant en compte les spécificités des emplois mais en rien privilégié puisque nous partons à 60 ans.

La loi sur les retraites de 2004 nous a placés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et les salariés du privé avec 40 ans puis 41 ans de cotisations.

## Une représentativité avec une commission consultative

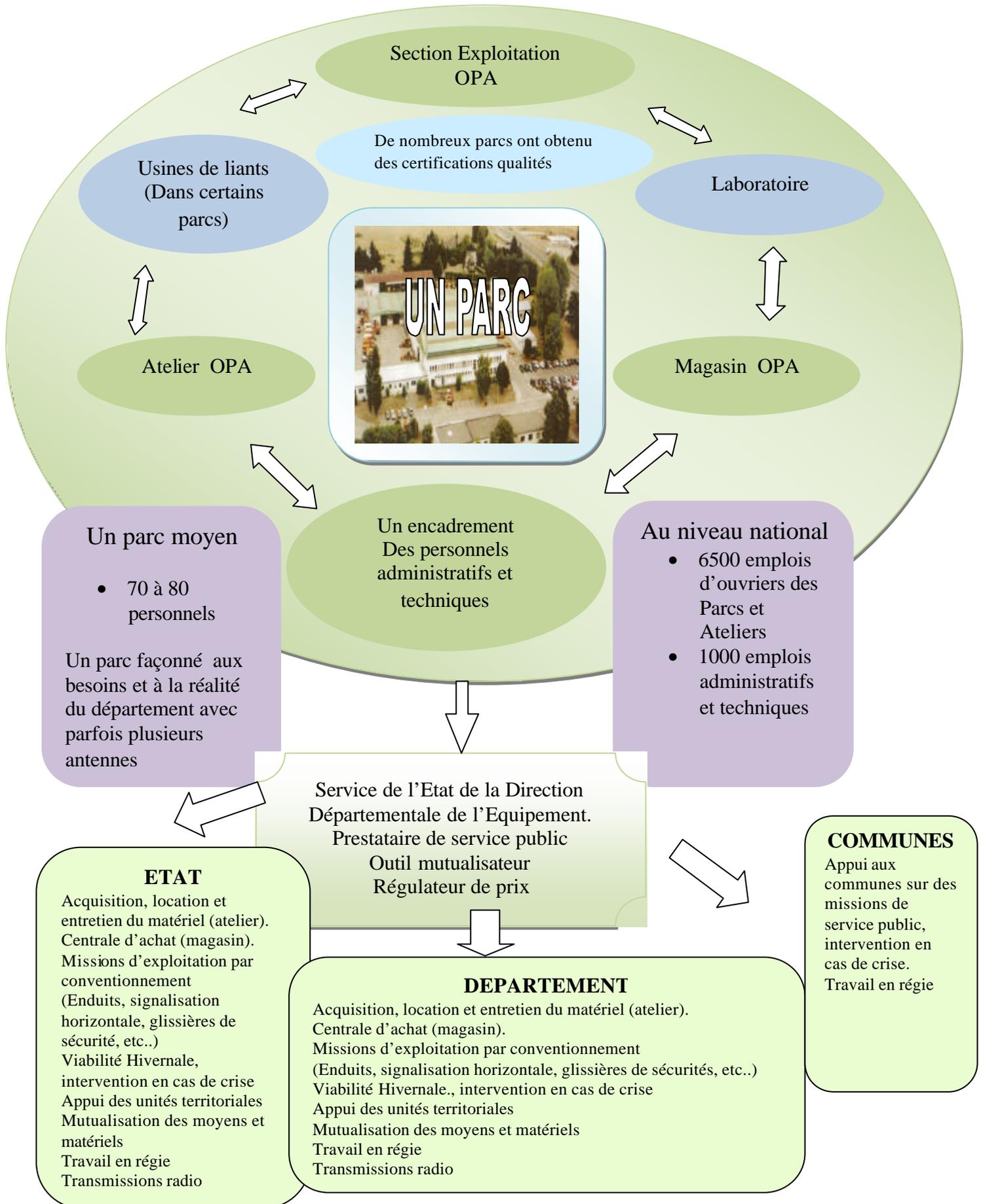
Toutes nos spécificités en terme de métiers, de fonctionnement, de statut, de régime de retraite ont fait que nous avons une commission spécifique aux OPA c'est la **Commission consultative des Ouvriers des Parcs et Ateliers**.

Elle est composée de 3 représentants de l'administration et de 3 représentants du personnel élus à bulletins secrets, elle se réunit au moins deux fois par an.

Elle est chargée de donner son avis sur le recrutement, la mobilité, la confirmation à la fin du stage ou son prolongement, le changement de catégorie, ainsi que sur le choix des OPA susceptibles de suivre des cours et stages d'acquisitions de compétence, cette commission peut examiner toute autre question dont elle serait saisie par l'autorité de gestion ou par la majorité des représentants des personnels.

La commission consultative siège également dans le cadre de mesures disciplinaires, de réforme de l'hygiène et la sécurité de l'organisation et des conditions de travail. C'est aussi un outil de dialogue social.

# ORGANIGRAMME ET FONCTIONNEMENT D'UN PARC



# PLUS DE 4 ANS DE LA LOI LRL AU PROJET DE LOI DE TRANSFERT DES PARCS

## Loi LRL du 13 août 2004

Un paragraphe de l'article 104 précise :  
*Toutefois, les parcs de l'équipement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée ne sont pas transférés. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution de ces parcs.*

Le Ministre De ROBIEN nomme Jean COURTIAL pour l'élaboration d'un rapport sur le transfert des Parcs et l'évolution des dispositions statutaires des OPA.

La CGT s'investit totalement de manière constructive dans les tables rondes organisées par Jean COURTIAL.

**Le rapport COURTIAL est remis au Ministère de l'Équipement en janvier 2006.**

Il détermine des orientations claires en termes de transfert global des parcs vers les collectivités et préconise : **le transfert global des Parcs vers les départements ainsi qu'un statut Etat/Collectivités comme solution pertinente pour les OPA**

## Le SNOA revendique le transfert global des Parcs vers les départements et le statut commun Etat/Collectivités

Le SNOA CGT rencontre à plusieurs reprises l'Association des Départements de France. Tout le monde est d'accord pour que le transfert des parcs se fasse rapidement dans de bonnes conditions. Le SNOA CGT est reçu également par le Président de l'Association des Maires de France.

## Avril 2007 : rapport au Parlement.

Le transfert global vers les départements et le statut commun Etat/Collectivités pour les OPA sont préconisés.

Le Ministère met en place dans chaque département sous la tutelle du préfet et du PCG, un groupe de travail pour établir un Document d'Orientation Stratégique

## Remontées des DOS : 15 juillet 2007

Cette formule innovante a permis au Conseils Généraux d'exprimer leurs orientations.

Déjà de nombreux départements se sont positionnés en faveur du transfert global des parcs. Il est regrettable qu'au moment des DOS, les départements n'aient pas eu tous les éléments concernant les compensations financières pour les fonctionnaires, les conditions du transfert des moyens mobiliers et immobiliers à titre gratuit, cela aurait permis à de nombreux départements de s'orienter vers les transferts globaux.

Participation active des sections CGT OPA à l'élaboration des DOS

## Avril 2008

### Première version du projet de loi

Report des premiers transferts au 1<sup>er</sup> janvier 2010

Après l'avis des conseils supérieurs des Fonctions Publiques Territoriale et de l'Etat, l'avis du conseil d'Etat, **le projet de loi définitif bleui par Matignon est déposé au Sénat, le 14 octobre 2008**

## Le dossier n'avance plus ! Le 14 novembre 2007 Plus de 2000 OPA à Paris interpellent le Ministre.

Il s'engage à favoriser le transfert global ainsi que le statut commun.  
Il prévoit les premiers transferts au 1<sup>er</sup> janvier 2009

**4 ans pendant lesquels le transfert global et le statut commun ont été les axes principaux.**

**La loi doit permettre le transfert des Parcs vers les collectivités et permettre une évolution aux Ouvriers des Parcs et Ateliers.**

**Le Projet de loi représente un consensus entre les partenaires mais il ne reprend pas totalement les orientations précitées et surtout ne correspond pas aux attentes des personnels en termes statutaires, de garanties pour les personnels, de mutualisation de l'outil parc afin de pouvoir effectuer des prestations pour divers partenaires publics et intervenir en cas de crise.**

# LES PARCS ET SERVICES SPECIALISES APRES LA LOI DE TRANSFERT

## Outil de service public adapté aux collectivités

Le parc se place en appui des unités territoriales et doit être l'axe de la politique routière du département.  
Il peut jouer un rôle régulateur et éviter la flambée des prix du secteur privé

## Outil juridique adapté

assurant la clarté financière et permettant la facturation pour agir en prestataire de service pour les autres collectivités :

**Régie directe avec budget annexe  
Plan comptable M4**

## Les métiers spécifiques des PTS

Le professionnalisme  
Le recrutement  
La formation  
La disponibilité  
La stabilité des agents

## Mutualisation des moyens Conventionnement avec l'Etat.

Le maillage territorial des Parcs et leur dimensionnement sont adaptés pour répondre aux besoins des DIR.  
La proximité d'intervention des parcs est un élément important en termes de « coût carbone » et de développement durable

## Prestations pour les communes

Le parc outil départemental doit pouvoir intervenir en soutien aux communes (qui sont les oubliées de la décentralisation).  
Sa dimension fait qu'il n'a aucune prétention à rentrer dans le champ concurrentiel

## Le parc Une entité fonctionnelle au service du département

La complémentarité entre les filières et les antennes sont gages d'efficacité.  
Notre outil de travail ne peut être ni découpé, ni amputé, cela nécessite :

## Un transfert global avec les missions et les emplois

## Des PTS avec un statut particulier correspondant à leurs métiers et à leurs spécificités

## Le développement durable

Un outil adapté pour répondre aux besoins environnementaux

## La sécurité

Un outil adapté pour répondre aux situations d'urgence et de crise

## L'identité des PTS Une commission consultative permettant un dialogue social adapté aux spécificités des PTS

## Les PTS des services spécialisés dans les services de l'Etat ou des services déjà transférés dans les collectivités

Pour le bon fonctionnement des services de l'Etat dans les secteurs maritimes, voies navigables, bases aériennes ou dans les DIR, les PTS répondent aux besoins grâce à leurs métiers spécifiques et à leur statut particulier. Pour effectuer leurs missions, ils doivent avoir des structures pérennes au sein des services. Ils doivent avoir la garantie d'un déroulement de carrière cohérent.

Dans les services maritimes transférés à l'issue de la loi LRL du 13 août 2004, certains conseils régionaux sont dans l'attente de la sortie de la loi et du nouveau décret statutaire pour pouvoir embaucher des PTS et répondre à leurs besoins sur des emplois spécifiques.

La mise à disposition pose d'énormes difficultés de gestion des personnels.

# UNE LOI ET UN VERITABLE STATUT PARTICULIER

## Une loi qui donne des garanties aux personnels

Les OPA ne veulent pas être les premiers personnels transférés en perdant des acquis

## Une loi qui permette de futurs recrutements de PTS

Tout en laissant le choix aux collectivités selon le principe de leur libre administration

## Une loi qui nous ouvre l'avenir dans les collectivités et dans les services de l'Etat

## Une loi qui permette de conserver l'esprit mutualisateur des Parcs

Travaux par conventionnement avec l'Etat  
Prestations pour les communes

### UNE LOI

Pour construire l'avenir

### UN DECRET STATUTAIRE

Pas un CDI  
ni un statut de non titulaire  
ni un statut à deux niveaux

### UN VERITABLE STATUT PARTICULIER

## Un décret attractif correspondant aux besoins des collectivités et de l'Etat

qui permette de recruter sur des emplois spécifiques et à forte compétence

Les OPA ont un statut particulier situé entre celui des fonctionnaires et des non titulaires

**Le statut commun PTS doit être identique** et applicable aussi bien dans la Fonction Publique d'Etat que dans la Territoriale

## Un décret statutaire qui respecte l'identité des PTS

et ne remette pas en cause leur représentativité

## Un décret renouvelé

Une grille de classification cohérente et revalorisée

Des règles de gestion et de protection sociale équivalentes ou supérieures à celles des décrets de 1965, 1967, 1972 et des textes afférents aux OPA

## Un décret statutaire avec des garanties pour tous les personnels et les mêmes règles pour tous

Un minimum de mesures transitoires pour une homogénéité entre les anciens et nouveaux embauchés

# UNE LOI QUI DONNE DES PERSPECTIVES

Cette loi doit permettre d'assurer le transfert des parcs vers les collectivités mais aussi doit permettre l'évolution de la situation des Ouvriers des Parcs et Ateliers.

Elle ne doit pas se résumer à un transfert de compétence entre l'Etat et les Collectivités.

Il s'agit du transfert d'un service « industriel et commercial », c'est avant tout un outil de service public au service des citoyens.

Cet outil, les départements auraient eu, depuis 1992, la possibilité de le supprimer en se désengageant à travers leurs commandes, ils ne l'ont pas fait, c'est la preuve qu'il est pertinent et nécessaire.

**Le transfert global doit être l'objectif recherché pour ne pas déstabiliser les Parcs qui doivent rester des entités fonctionnelles adaptées aux missions de services public.**

Le projet de loi de transfert prévoit un seuil minimum, mais avec le transfert des biens en pleine propriété et les compensations financières pour les fonctionnaires, beaucoup de départements semblent se prononcer pour le transfert global.

**Ces garanties financières pour les départements, la CGT OPA les a revendiquées et obtenues.**

Le transfert des parcs vers les départements ne doit surtout pas se faire autour d'un débat politique ou d'une opposition entre l'Etat et les collectivités. La réflexion doit se mener autour du raisonnement suivant : **comment transférer cet outil de service public, lui donner un avenir, conserver la spécificité des OPA et de leurs métiers gages de qualité et d'efficience?**

Ce projet de loi a été construit autour d'une concertation novatrice. Or aujourd'hui, nous ne retrouvons pas l'esprit mutualisateur des parcs puisque rien n'est prévu pour pouvoir ouvrir les prestations aux communes et les possibilités de prestations pour l'Etat sont restreintes et limitées à deux ans.

L'article 10 est primordial pour les PTS, il prévoit un décret en Conseil d'Etat déterminant des dispositions communes aux Personnels techniques Spécialisés qui laisse entrevoir une possibilité pour de futurs recrutements.

**Cependant notre statut est devenu un Contrat à Durée Indéterminée de droit Public.**

**Le projet de loi ne prévoit pas suffisamment de garanties pour les personnels OPA.**

L'article 12 garantit uniquement le régime de retraite pour ceux en place, les primes et les indemnités, mais reste silencieux sur tout le reste.

Le régime de retraite semble préservé pour le « stock » mais les nouveaux embauchés ne pourront plus être affiliés au FSPOEIE.

**Le texte présenté est le fruit d'un long travail de concertation auquel la CGT a fortement contribué. Il est important qu'il ne soit pas déstabilisé pour ne pas remettre en cause quatre années de travail.**

**Les amendements et modifications que la CGT souhaite voir apportés vont dans le sens de l'amélioration du projet de loi afin de permettre aux PTS et aux Parcs d'avoir des perspectives d'avenir.**

# UN DECRET STATUTAIRE AXE SUR L'AVENIR

Le chantier statutaire des PTS doit se mener en parallèle avec le projet de loi. Il est important de connaître son contenu pour construire l'avenir des Parcs et de ses personnels.

C'est aussi le sujet qui soulève le plus d'inquiétudes.

- De la part des collectivités qui craignent l'arrivée d'un nouveau statut qui risque de se placer en concurrence avec le statut de fonctionnaire et celui des personnels non titulaires et de complexifier la gestion des personnels.
- De la part des OPA qui craignent que leurs garanties statutaires actuelles soient remises en cause à l'occasion de ce transfert.

Si le projet de loi a été réalisé dans la concertation et a fait l'objet d'un consensus, le décret statutaire qui l'accompagne doit l'être tout autant et doit trouver l'approbation de tous et surtout des personnels.

Tout comme la loi de transfert, le décret qui l'accompagne doit permettre de construire l'avenir.

- Un simple statut d'accueil ou un statut à plusieurs niveaux (stock et flux) ne correspondrait pas à cette ambition.
- Renoncer à un statut commun avec une simple mise à disposition signifierait la mise à mort de notre catégorie professionnelle et de nos métiers et ne serait que la négation du travail de concertation engagé depuis plus de quatre ans.

Il faut construire un cadre statutaire particulier inter fonctions publiques correspondant aux métiers et spécificités des PTS qui se situe entre le statut des fonctionnaires et celui des personnels non titulaires.

Pour bâtir ce nouveau cadre statutaire, il faut avant tout lever les inquiétudes de chacun.

Pour les collectivités :

- le statut des OPA n'est jamais rentré en concurrence avec le statut des fonctionnaires d'Etat et celui des non titulaires. Il cohabite depuis fort longtemps sans pour cela solliciter des revendications particulières ni poser des problèmes de gestion.
- La crainte de voir le statut s'étendre au sein de la FPT semble injustifiée puisque le projet de loi borne les PTS à des activités spécifiques (article 10).
- La représentativité des PTS a travers une commission consultative n'a jamais et ne devrait pas poser de problème. La réunion de cette commission au minimum deux fois par an est là pour fixer et gérer les modes de vies des personnels et des Parcs. C'est une forme de démocratie participative qui doit exister et ne pas être remise en cause.

Pour les personnels :

- le renouvellement de ce cadre statutaire ne doit pas être l'occasion de supprimer les fondements du statut et des spécificités des OPA par une remise en cause :
  - des modes de recrutements ;
  - du régime indemnitaire ;
  - du mode de calcul des Heures Supplémentaires ;
  - de la protection sociale ;
  - des classifications ;
  - du texte relatif au licenciement et au réemploi ;
  - des commissions consultatives
  - etc.....
- ce nouveau décret doit non seulement donner des garanties aux personnels en place mais les étendre aux nouveaux embauchés. Il ne doit pas être à deux niveaux avec des mesures complètement différentes entre les personnels en place et les futurs embauchés. Au contraire, il ne doit comporter qu'un minimum de mesures transitoires.
- La CGT, les OPA (futurs PTS) n'accepteront aucun recul social, ils veulent construire leur avenir de manière pérenne.

**LA LOI DE TRANSFERT DES PARCS NE PEUT SE CONCEVOIR  
SANS UN DECRET STATUTAIRE COHERENT POUR LES PTS !**

# AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

## **Titre I - Article 4 :**

### **Proposition d'amendement :**

On rajoute un alinéa (IV) avec la rédaction :  
Le projet de convention est soumis pour avis au comité technique paritaire spécial, selon les cas DDE ou DDEA

## **Titre II - chapitre II – Article 12 alinéa II:**

Ce projet de loi n'est pas suffisamment clair sur les garanties attendues par les OPA, notamment au travers du titre II, chapitre II et de son article 12 qui ne garantit que le régime de retraite, les primes et les indemnités, mais reste silencieux sur tout le reste.

Il paraît inadmissible et inéquitable que dans le cadre d'une même loi portant sur le transfert des parcs et des personnels relevant de différents statuts public, que seuls les OPA voient leurs droits actuels remis en cause.

### **Proposition d'amendement :**

Les Ouvriers des Parcs et Atelier des Ponts et Chaussés et des Bases Aériennes conservent le bénéfice des conditions contenues dans l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires qui leur étaient antérieurement applicables à l'exemple, des droits syndicaux, des primes, indemnités et du maintien des prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'état. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse est identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'état.

## **Titre II - Article 10 :**

Modifier l'écriture du 1<sup>er</sup> chapitre : ajouter statutaires et permanents, supprimer contractuels

Nouvelle écriture :

### **Proposition d'amendement :**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions **statutaires** communes applicables aux agents de droit public à durée indéterminée, dénommés « personnels techniques spécialisés », qui relèvent soit de l'Etat ou ses établissements publics, soit des collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels techniques spécialisés peuvent être recrutés soit pour occuper des emplois **permanents** requérant des classifications techniques particulières, soit pour occuper des emplois **permanents** qui n'ont pu être pourvus par des agents appartenant à des corps ou des cadres d'emplois existants et qui nécessitent des connaissances techniques.....  
.....et des travaux de bâtiment, installations techniques et abords.

## **Titre II - Article 12 :**

Le maintien du régime de retraite antérieurement applicable aux OPA aux futurs embauchés.

### **Proposition d'amendement :**

On rajoute un alinéa (IV) avec la rédaction :

Les personnels techniques spécialisés, recrutés par les nouvelles dispositions de la présente loi peuvent demander à être affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

L'alinéa (IV) devient (V)

## **Titre IV - Article 21 :**

Article trop restrictif. Nous demandons la possibilité d'un conventionnement inversé qui laisse la possibilité aux collectivités de travailler avec l'État et les communes.

Dans le document projet de loi que nous avons à la page 1, intitulé « exposer des motifs » il est exposé les raisons pour lesquelles ce projet de loi est présenté, nous y retrouvons l'explication par rapport aux articles de lois.

A la page 9, concernant les activités pour les communes, il est écrit :

Par ailleurs, les collectivités bénéficiaires du transfert des parcs pourront, si elles le souhaitent, effectuer avec les moyens du parc transféré des prestations à la demande des communes, notamment par convention en cas d'insuffisance de l'offre privée.

A la lecture de l'article 20, on ne retrouve pas cette spécificité ?

### **Proposition d'amendement :**

On rajoute un alinéa (IV) avec la rédaction :

Par ailleurs, les collectivités bénéficiaires du transfert des parcs pourront, si elles le souhaitent, effectuer avec les moyens du parc transféré des prestations à la demande des communes.

Ces collectivités pourront également mettre en place des structures de coopération entre collectivités leurs permettant de mutualiser les prestations effectuées avec les moyens transférés, ces prestations relevant alors du « in house ».